

LIVRAISON DE GRAINS ET DE GRAINES OLÉAGINEUSES
(autres que les grains de la Commission canadienne du blé)
à [inscrire le nom de l'entreprise de manutention de grains]
(l'« entreprise de manutention de grains »)
DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ

Je, _____ (écrire le nom en lettres moulées)
de _____ (écrire l'adresse en lettres moulées)
dans la province de _____

DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis le producteur et j'ai conclu un contrat avec l'entreprise de manutention de grains pour livrer du grain et/ou des graines oléagineuses. S'il s'agit d'une société ayant conclu un contrat avec l'entreprise de manutention de grains dans le but de livrer des grains et/ou des graines oléagineuses, je suis délégué comme représentant autorisé de la société et j'endosse personnellement cette déclaration, et ce, au nom de la société.

2. Les grains et les graines oléagineuses livrés par moi-même, ou en mon nom, à l'entreprise de manutention de grains sont des variétés admissibles pour la livraison du type de grains et/ou de graines oléagineuses pour lequel le paiement est exigé conformément à la *Loi sur les grains du Canada*, à la *Loi sur les semences* et aux décrets ou règlements d'application de ces lois (collectivement appelés, les « Lois »). Je reconnais que, pour être admissible, la variété doit être enregistrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments comme admissible selon le type de produit (par exemple, le lin, les pois, le canola, la moutarde, etc.) et inscrite sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'adresse : <http://www.inspection.gc.ca/english/plaveg/variet/regvare.shtml>. Il est également possible de téléphoner à l'ACIA au numéro 1-800-442-2342 pour en savoir davantage. Il demeure entendu que les variétés qui **ne sont pas admissibles** sont, sans toutefois s'y limiter, le lin CDC Triffid, le Westar-Oxy-235, le Zodiac BX, l'Armor BX 295 BX et l'Hysyn 101RR (canola).

3. Si moi-même, ou toute autre personne agissant en mon nom, livre des grains et/ou des graines oléagineuses à l'entreprise de manutention de grains qui ne sont pas des variétés admissibles pour la livraison du type de produit pour lequel le paiement est exigé, je reconnais que l'entreprise de manutention de grains peut décider que les déclarations contenues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont été faites d'une façon frauduleuse ou par négligence. Dans ce cas, je serai tenu responsable envers l'entreprise de manutention de grains pour tous dommages, réclamations, pertes ou frais (notamment les frais juridiques) découlant de telles déclarations frauduleuses ou faites par négligence. Je reconnais que l'entreprise de manutention de grains peut m'accuser de ne pas avoir respecté mon contrat de livraison et, de plus, qu'elle dispose de tout autre recours visant à mettre fin à tout contrat conclu entre elle et moi-même.

4. Je reconnais que l'entreprise de manutention de grains peut échanger avec la Commission canadienne des grains et la Commission canadienne du blé des renseignements pertinents (notamment le nom et l'adresse du producteur, des renseignements concernant la livraison d'échantillons et une partie de ces échantillons) se rapportant aux livraisons de variétés de grains et/ou des graines oléagineuses présumés inadmissibles faites à l'entreprise de manutention de grains par le producteur ou en son nom. Je comprends que ces renseignements seront utilisés pour établir la responsabilité, laquelle peut donner lieu à des pénalités et/ou des poursuites en dommages-intérêts instituées contre le producteur, et qu'ils seront versés au dossier de preuve dans le cadre d'un processus d'arbitrage et/ou d'une poursuite judiciaire.

5. La présente déclaration d'admissibilité s'applique à toutes les livraisons de grains et/ou des graines oléagineuses faites à l'entreprise de manutention de grains par le producteur, ou en son nom, à compter de la date indiquée ci-dessous ou jusqu'à la fin de la campagne agricole 2010-2011, ou jusqu'à ce que la présente déclaration d'admissibilité soit remplacée ou révoquée par le producteur au moyen d'un avis écrit donné dont doit accuser réception l'entreprise de manutention de grains. Cette déclaration ne s'applique pas aux livraisons de blé et d'orge faites à la Commission canadienne de blé.

FAIT ce ____ jour de _____

Signature du témoin

Signature du producteur

(nom du témoin en lettres moulées)

(adresse du témoin en lettres moulées)